

**STATUTS PARTICULIERS
DE LA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
UNIVERSELLE (CNAMU)**

TITRE I._ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1._ Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle sont régis par les présents statuts.

La Caisse nationale d'assurance maladie universelle, dénommée ci-après la CNAMU, est un établissement public de prévoyance sociale doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

TITRE II._ ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Article 2._ La Caisse nationale d'assurance maladie universelle est chargée de la gestion du régime d'assurance maladie universelle institué par la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso. A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de l'affiliation des employeurs et de l'immatriculation des assurés,
- du recouvrement des cotisations,
- du conventionnement,
- du contrôle de la qualité des prestations de soins,
- du paiement des prestations rendues.

TITRE III._ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Article 3._ Les organes d'administration et de gestion de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle sont :

- le Conseil d'administration,
- la Direction générale.

CHAPITRE 1._ CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4._ Le Conseil d'administration définit et oriente la politique générale de la CNAMU, contrôle et évalue la gestion du Directeur général.

A ce titre, dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'administration est chargé de :

- fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur général ;
- approuver l'organigramme de la CNAMU sur proposition du Directeur général ;
- assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur général dans le cadre d'un contrat d'objectifs ;
- évaluer chaque année le Directeur général sur la base du contrat d'objectifs ;
- adopter le budget et les programmes annuels d'activités ;
- fixer les délais d'élaboration et de délibérations du budget ;
- fixer les règles auxquelles les dépenses seraient soumises lorsque le budget n'est pas adopté en début d'exercice ;
- fixer les règles et définir les rôles des différents acteurs en cas de dépassement et de transferts de crédits ;
- autoriser la signature, par le Directeur général, de tous contrats et conventions engageant la CNAMU dont la nature et le seuil sont fixés par une délibération du Conseil d'administration ;
- adopter les dotations de gestion des organismes de gestion déléguée ;
- approuver l'arrêté des comptes et des états de synthèse de l'exercice clos ;
- approuver le rapport d'activité annuel du Directeur général ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur, les statuts du personnel et toute convention ;
- adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration sur proposition du Directeur Général;
- garantir, à tout moment, la solvabilité de la CNAMU et l'équilibre financier du régime ;
- veiller au bon fonctionnement de la CNAMU par l'exercice régulier de son contrôle ;
- faire réaliser toute étude, notamment les études actuarielles au moins une fois tous les cinq (5) ans.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur général.

Article 5._ Le Conseil d'administration compte quatorze (14) membres dont la composition est la suivante :

Au titre des représentants de l'Etat :

- un (1) représentant du ministère en charge de la protection sociale,
- un (1) représentant du ministère en charge des finances,
- un (1) représentant du ministère en charge de la santé,
- un (1) représentant du ministère en charge de la solidarité nationale,
- un (1) représentant du ministère en charge de l'administration territoriale,
- un (1) représentant de l'association des régions du Burkina Faso,
- un (1) représentant de l'association des municipalités du Burkina Faso.

Au titre des représentants des assujettis :

- un (1) représentant des organisations professionnelles de l'économie informelle,
- un (1) représentant des organisations paysannes,
- un (1) représentant des employeurs du secteur privé,
- un (1) représentant des organisations syndicales de travailleurs,
-
- un représentant des travailleurs non salariés des secteurs formels

Au titre des représentants des ordres des professionnels de santé :

- un (1) représentant de l'ordre national des médecins et de l'ordre national des pharmaciens ;
- un (1) représentant de l'ordre national des infirmiers/infirmières et de l'ordre national des sages-femmes et maïeuticiens d'Etat.

Siègent au Conseil d'administration en qualité d'observateurs avec avis consultatif :

- un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- un (1) représentant de la Chambre des métiers de l'artisanat,
- un (1) représentant des structures d'appui aux mutuelles sociales,
- un (1) représentant de l'ordre national des chirurgiens-dentistes,
- un (1) représentant des organisations syndicales des professionnels de santé,
- un (1) représentant de l'association nationale des retraités.

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés soit es-qualité, soit intuitu personae en fonction de leurs expériences et compétences dans la gestion ou dans l'administration d'entreprises.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

Le Directeur général adjoint et le Secrétaire général assistent à toutes les sessions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter à siéger à ses séances, sans voix délibérative, toute personne ou structure dont la présence est jugée utile.

Article 6._ Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat :

- les Présidents d'Institutions,
- les membres du Gouvernement,
- les Directeurs de cabinet ou Chefs de cabinet,
- les agents des corps de contrôle de l'Etat,
- toute personne exerçant un mandat politique.

Article 7._ Les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Nul administrateur ne peut totaliser plus de (2) mandats consécutifs dans le Conseil d'administration de la CNAMU.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui viendrait à perdre la qualité en vertu de laquelle il a initialement été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il assure le mandat restant à courir.

Article 8._ La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Ministère de tutelle technique.

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration répond directement des Ministres de tutelle technique et financière dont les rôles sont définis au chapitre 1 du titre V des présents statuts.

En cas de nécessité, le Président du Conseil d'administration autorise le Directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle à prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Caisse, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration à sa prochaine session.

Article 9._ Le Conseil d'administration est officiellement installé par le ministre qui assume la tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est installé par le Président du Conseil d'administration.

Article 10._ Le Conseil d'administration organise sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein au moins une Commission permanente, une Commission de contrôle interne et une Commission de recours gracieux.

Article 11._ La Commission permanente est chargée de surveiller l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et de lui soumettre tout rapport et recommandation concernant l'exécution de ses décisions. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier.

La Commission est composée de quatre (4) membres dont le Président du Conseil d'administration. Les trois (3) autres membres sont choisis comme suit :

- un (1) représentant l'Etat,
- un (1) représentant les assujettis,
- un (1) représentant les ordres professionnels de la santé.

La Commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions de la Commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé à un vote. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis et les décisions de la Commission permanente doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Article 12._ La Commission de contrôle interne est chargée du contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de la CNAMU.

La Commission est composée de quatre (4) membres dont le Président du Conseil d'administration. Les trois (3) autres membres sont choisis comme suit :

- un (1) représentant l'Etat,
- un (1) représentant les assujettis,
- un (1) représentant les ordres professionnels de la santé.

La Commission de contrôle interne surveille l'exécution du budget, vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de la CNAMU. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive, notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la CNAMU. La Commission procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

La Commission de contrôle interne établit une fois par an, un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la CNAMU. Ce rapport est transmis sans délai au Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle.

La Commission de contrôle interne se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions de la commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé à un vote. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions et avis de la Commission de contrôle interne doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Article 13. La commission de recours gracieux est chargée d'examiner les recours formulés par les assujettis et les bénéficiaires. Elle notifie ses décisions aux requérants.

La Commission est composée de quatre (4) membres dont le Président du Conseil d'administration. Les trois (3) autres membres sont choisis comme suit :

- un (1) représentant l'Etat,
- un (1) représentant les assujettis,
- un (1) représentant les ordres professionnels de la santé.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé à un vote. Lorsqu'il y a égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Dans tous les cas, les décisions doivent être motivées.

Si à l'expiration du délai de quatre (4) mois calendaires suivant la saisine de la Commission de recours gracieux, le requérant ne reçoit aucune notification, sa demande est présumée rejetée.

Dans ce cas, le requérant peut alors saisir la juridiction compétente dans le délai de deux (2) mois. Le point de départ du délai de saisine sera celui du rejet implicite de sa demande.

Dans tous les cas, le requérant dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant la juridiction compétente.

La Commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la Commission de recours gracieux doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.

Article 14._ Le Président du Conseil d'administration préside toutes les Commissions et sous Commissions qui seraient créées le cas échéant au sein du Conseil d'administration. Il peut déléguer ce pouvoir à un administrateur de son collègue.

Article 15._ Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son Président. La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Président arrête le projet d'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration après concertation avec le Directeur général de la CNAMU.

Article 16._ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la CNAMU l'exige, à sa propre initiative, à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, à l'initiative du quart (1/4) de ses membres, ou à la demande du Directeur général.

La convocation des sessions extraordinaires se fait par tous moyens convenus au préalable au moins trois (3) jours à l'avance.

Article 17._ Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine session qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, du moment où chaque collègue est représenté par au moins un administrateur.

Article 18._ Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation spéciale de pouvoir se faire représenter à une session du conseil d'administration par un autre administrateur dûment désigné.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 19._ Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées du Président.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20._ Les délibérations du Conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du Conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.

Article 21._ Le Président du Conseil d'administration de la CNAMU est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

Dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités de la CNAMU,
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses de la CNAMU,
- le programme de financement des investissements de la CNAMU.

Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :

- le rapport d'activités de la CNAMU,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration de la CNAMU,
- les comptes financiers de la CNAMU,
- les rapports des commissaires aux comptes de la CNAMU,
- les situations de disponibilité et des placements de la CNAMU.

A tout moment, le Président du Conseil d'administration est tenu d'adresser aux Ministères de tutelle tous autres documents dont ces derniers demanderaient la communication.

Les documents visés à l'alinéa 2 sont transmis à la Cour des Comptes par l'entremise du Ministre de tutelle financière.

Article 22._ Outre les documents visés à l'article 21, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration, le compte rendu et les délibérations adoptées.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (1) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Article 23._ Les membres du Conseil d'administration de la CNAMU sont rémunérés par une indemnité de fonction. Son montant, modulé en fonction de la situation financière de la CNAMU, est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Article 24._ Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui n'ont plus la qualité pour laquelle ils ont été désignés ou dont le remplacement est demandé par leurs structures.

Article 25._ Le membre du Conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de la CNAMU, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

Article 26._ La déclaration visée à l'article précédent est adressée au Président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur général de la CNAMU.

S'il s'agit du Président, elle est adressée aux autorités de tutelle avec une ampliation au Directeur général. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation de l'attribution du marché et de révocation de l'administrateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 27._ Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres du bon fonctionnement de la CNAMU, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui sont fixés à cette dernière.

Article 28._ La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de la CNAMU.

Article 29._ Tous les administrateurs sont soumis aux mêmes conditions et obligations. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de leurs mandants.

Article 30._ Sur proposition de l'Autorité de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des ministres.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 31._ Sur proposition de l'Autorité de tutelle technique, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret pris en Conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion ou insuffisance de résultats.

Article 32._ Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à tout autre Conseil d'administration dissout conformément aux articles 30 et 31 des présents statuts ne peut être nommé pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa révocation ou de la dissolution du Conseil d'administration en qualité d'administrateur ou de Directeur général de la CNAMU.

Article 33._ En cas de suspension ou de dissolution du conseil d'administration, la CNAMU est placée sous un régime d'administration provisoire.

Un administrateur provisoire est alors nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.

Article 34._ En cas de dissolution du Conseil et de révocation du Directeur général, le Ministre de tutelle technique nomme par arrêté un Directeur général par intérim dont la mission est d'assurer la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'administrateur provisoire.

Article 35._ Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de suspension du Conseil d'administration, le Ministre de tutelle technique doit procéder à la mise en place d'un nouveau Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 des présents statuts.

Le nouveau Conseil d'administration peut proposer la nomination ou le remplacement, en tant que Directeur général, du Directeur général intérimaire.

CHAPITRE 2._ DIRECTION GENERALE

Article 36._ La CNAMU est gérée par un Directeur général placé sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le Directeur général de la CNAMU est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique après avis du Conseil d'administration

Avant d'entrer en fonction, le Directeur général signe un contrat d'objectifs avec le Conseil d'administration.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des ministres dans les mêmes conditions, ou sur proposition motivée du Conseil d'administration.

Article 37._ Le Directeur général assure la gestion quotidienne de la CNAMU sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget. Il constate et liquide les droits et charges de la CNAMU. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement. Il engage la CNAMU dans les actes de la vie courante dans la limite de ses pouvoirs.

Article 38._ Le Directeur général est notamment chargé de :

- proposer au Conseil d'administration les structures nécessaires au fonctionnement de la CNAMU et à la gestion du régime d'assurance maladie universelle ;
- exécuter le budget et le plan d'action adoptés par le Conseil d'administration ;
- prendre toutes décisions relatives à la gestion du personnel ;
- fixer l'organisation du travail des services ;
- passer les conventions et contrats au nom de la CNAMU ;
- soumettre chaque année au Conseil d'administration, les projets de budget et de programme d'activités ;
- soumettre au Conseil d'administration, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, les projets de rapports d'exécution du budget, d'activités et des comptes financiers de la CNAMU ;
- exécuter les délibérations du Conseil d'administration ;
- engager les dépenses, constater les créances et les dettes, émettre des ordres de recettes et de paiements ;
- prendre en cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en informer au préalable le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, de lui en rendre compte dans les plus brefs délais ;
- représenter la CNAMU à l'égard des tiers et des usagers ;
- représenter la CNAMU en justice ;
- assister à toutes les sessions du Conseil d'administration avec voix consultative ;
- assurer le secrétariat des sessions du Conseil d'administration ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration et aux autorités de tutelle.

Article 39._ Le Directeur général est personnellement responsable de :

- la réalisation à bonne date des objectifs chiffrés fixés par le Conseil d'administration ;
- la qualité des services rendus aux usagers, du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la CNAMU.

Article 40._ Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint et d'un

Le Directeur général adjoint est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique après avis du Directeur général.

Le Directeur général adjoint supplée le Directeur général en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 41._ Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de la CNAMU.

Article 42._ Est formellement interdite, à l'exception du contrat de travail, toute convention :

- entre la CNAMU et son personnel exerçant les fonctions de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de Secrétaire général ;
- avec la CNAMU dans laquelle le Directeur général, le Directeur général adjoint ou le Secrétaire général est directement ou indirectement intéressé.

TITRE IV._ DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 43._ La gestion financière et comptable de la CNAMU obéit aux règles et principes du plan comptable de référence de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) et aux ratios de performance édictée par son Conseil des ministres.

Article 44._ Les ressources de la CNAMU sont constituées par :

- les cotisations des personnes assujetties ;
- les subventions de l'Etat ;
- le revenu des placements ;
- les dons et legs ;
- les majorations, astreintes et pénalités de retard dues par les assujettis ;

- toutes autres ressources attribuées au régime d'assurance maladie universelle en vertu d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Article 45._ Les dépenses de la CNAMU sont destinées :

- à la prise en charge des prestations de soins de santé au bénéfice des assurés ;
- à la gestion administrative du régime d'assurance maladie universelle conformément aux normes prudentielles définies par la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale ;
- à la subvention des activités de régulation ;
- à des actions de promotion de la santé, de prévention de la maladie et d'amélioration de l'offre de soins ;
- aux frais relatifs aux missions assignées aux organismes de gestion déléguée ;
- à la constitution de réserves financières ;
- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 46._ La CNAMU jouit, pour toutes ses activités, d'un régime fiscal défini ainsi qu'il suit :

- exemption de l'Impôt sur les sociétés (IS) ;
- exemption de la Taxe de prestation de service (TPS), uniquement en ce qui concerne les prestations prévues par le régime ;
- exemption de l'impôt sur le revenu des créances et dépôts (IRC) ;
- tout autre avantage fiscal qui viendrait à lui être accordé.

Article 47._ La CNAMU dispose, pour le recouvrement de ses créances auprès de ses débiteurs, des mêmes prérogatives et privilèges que ceux du Trésor public.

Article 48._ Les ressources et les dépenses de la CNAMU font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur général et adopté par le Conseil d'administration.

Article 49._ Le Directeur financier et comptable est chargé sous le contrôle du Directeur général de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.

Article 50._ Le Directeur financier et comptable est nommé par arrêté du Ministre de tutelle technique sur proposition du Directeur général.

Il est révoqué dans les mêmes conditions prévues pour sa nomination.

Article 51._ Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

Article 52._ Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

Article 53._ Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur général et le Directeur financier et comptable.

Article 54._ Le Directeur financier et comptable doit produire toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

Article 55._ Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 56._ Le Directeur financier et comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété ;
- l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur général ;
- la justification des opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Article 57._ Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur général, se faire suppléer pour une partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégués munis d'une procuration régulière.

Article 58._ La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la CNAMU. Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif ;
- l'imputation de la dépense.

Article 59._ Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil d'administration qui informe les membres dudit Conseil et en cas de besoin les Ministres de tutelle.

Article 60._ Le Directeur général ne peut pas procéder à la réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits ;
- absence ou insuffisance de crédits sauf dans le cas du paiement des salaires ;
- suspension ou annulation par les autorités de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.

Article 61._ Le patrimoine de la CNAMU est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de protection sociale.

Article 62._ Dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration doit adresser à chaque Ministre de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître notamment la situation de l'effectif de son personnel et le bilan financier et comptable certifié.

TITRE V._ TUTELLE ET CONTRÔLE

CHAPITRE 1._ TUTELLE

Article 63._ L'État dispose d'un pouvoir de tutelle sur la CNAMU dont les fonds, assimilables aux deniers publics, sont destinés à l'accomplissement des missions de service public qui lui sont déléguées.

Le pouvoir de tutelle technique est assuré par le Ministère en charge de la protection sociale et le pouvoir de tutelle financière par le Ministère en charge des finances.

Article 64._ L'autorité de tutelle technique est chargée essentiellement de veiller à ce que l'activité de la CNAMU s'insère dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement.

L'autorité de tutelle financière est chargée de veiller à ce que les activités de la CNAMU s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à la gestion saine et efficiente de l'établissement.

Article 65._ Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur la détermination des conditions et modalités de désignation des administrateurs.

Il s'exerce également sur les délibérations du Conseil d'administration et principalement sur celles relatives :

- à la révocation du Directeur général,
- au licenciement du Directeur général,
- au programme annuel d'activités du Directeur général,
- au budget annuel et ses modifications en cours d'exécution,
- aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

Article 66._ Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori, sur la gestion de la CNAMU et se matérialise par :

- le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives ;
- l'évaluation de la gestion de la CNAMU sur la base des normes CIPRES ;
- l'évaluation périodique des contrats d'objectifs conclus avec le Conseil d'administration ;

- le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière ;
- le contrôle sur les délibérations du Conseil d'administration portant particulièrement sur l'adoption des comptes annuels, le rapport d'activités du Directeur général et les rapports des corps de contrôle.

CHAPITRE 2._ CONTROLE

Article 67._ La CNAMU est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet et de la CIPRES.

Article 68._ La CNAMU crée en son sein un service de contrôle de gestion et un service d'audit interne placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général. Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par décision du Directeur général.

Article 69._ Les comptes de la CNAMU sont soumis à la vérification et certification d'au moins deux (2) Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Article 70._ Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 71._ Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'avant dernier exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

Article 72._ Les services visés aux articles 10 et 68 des présents statuts ont, dans le cadre de leurs attributions, accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des audits qui

peuvent être créées par le Conseil d'administration. Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

TITRE VI._ PERSONNEL DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

Article 73._ Le personnel de la CNAMU comprend :

- les agents recrutés par la CNAMU,
- les agents de l'Administration publique détachés auprès de la CNAMU,
- les agents mis à la disposition de la CNAMU dans le cadre d'une coopération.

Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées, ainsi que les traitements et indemnités allouées, sont fixés par les statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

TITRE VII._ MODIFICATION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 74._ Toute modification, fusion, scission, transformation ou dissolution de la CNAMU est décidée en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixe les modalités et les conditions.

Article 75._ Les fusions, scissions ou modifications ne peuvent changer la nature de la CNAMU.

Article 76._ En cas de dissolution de la CNAMU, la dévolution des biens est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

TITRE VIII._ DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 77._ Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36, le premier Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique sans avis du Conseil d'administration

Article 78._ Tout acte étranger à l'objet de la CNAMU accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir en son nom est nul. Il produit néanmoins, ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.

Article 79._ Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la CNAMU, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toute lettre : « Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle instituée par la loi n° 060-2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso et régie par le décret n° 2016 ___ /PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du ___ 2016 portant création d'un organisme de gestion de l'assurance maladie universelle dénommé Caisse nationale d'assurance maladie universelle.

Ouagadougou, le ...2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

**Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale**

**Le Ministre de l'économie, des finances
et du développement**

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI